

A-633-80

A-633-80

Francisco Humberto Gonzalez Galindo (*Applicant*)

v.

Minister of Employment and Immigration (*Respondent*)

Court of Appeal, Urie and Ryan JJ., Kelly D.J.—
Toronto, February 23, 1981.

Judicial review — Immigration — Application to review and set aside decision of Immigration Appeal Board that applicant's testimony as to his detention and torture was exaggerated in view of his minimal involvement in politics — Application allowed — The extent of applicant's political involvement has no necessary relationship to the well-founded fear of further detention and persecution that the physical and emotional disabilities suffered by the applicant would lead him to anticipate — Applicant entitled to respond to certain information relied on by the Board and obtained in other hearings — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, s. 71(2).

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

Nancy Goodman for applicant.
R. Levine for respondent.

SOLICITORS:

Knazan, Jackman & Goodman, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

URIE J.: We are all of the opinion that this section 28 application must succeed.

A careful reading of the reasons for judgment of the Immigration Appeal Board indicates that the Board was of the opinion that testimony of the applicant as to his detention and torture over a period of two years, followed by shorter periods of detention twice a year in subsequent years, was exaggerated "taking into consideration the minimal involvement in politics before September 1973". In so concluding the Board appears to have

Francisco Humberto Gonzalez Galindo (*Requérant*)

a c.

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (*Intimé*)

Cour d'appel, les juges Urie et Ryan, le juge suppléant Kelly—Toronto, 23 février 1981.

Examen judiciaire — Immigration — Demande d'examen et d'annulation d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration qui, compte tenu du peu d'importance des activités politiques du requérant, a considéré comme exagéré le témoignage de celui-ci quant à sa détention et à sa mise à la torture — Demande accueillie — Il n'y a aucun lien de cause à effet entre le degré d'activité politique du requérant et les nouvelles détentions et persécutions que les troubles tant physiques que psychiques dont il a souffert peuvent l'amener à craindre — Le requérant a le droit de contester certains renseignements recueillis lors d'autres audiences et sur lesquels la Commission s'est fondée — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28 — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 71(2).

DEMANDE d'examen judiciaire.

e

AVOCATS:

Nancy Goodman pour le requérant.
R. Levine pour l'intimé.

f

PROCUREURS:

Knazan, Jackman & Goodman, Toronto, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

g

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE URIE: Nous sommes unanimes à penser que la présente demande fondée sur l'article 28 doit être accueillie.

Il ressort d'une lecture attentive des motifs du jugement de la Commission d'appel de l'immigration que celle-ci a considéré comme exagéré, [TRANSDUCTION] «compte tenu du peu d'importance de ses activités politiques avant septembre 1973», le témoignage du requérant quant à sa détention et à sa mise à la torture pendant une période de deux ans suivie, dans les années subséquentes, de plus courtes périodes de détention deux fois par année.

ignored the evidence of the independent medical witnesses as to the nature of the physical and emotional disabilities suffered by the applicant which those witnesses found to be compatible with the history of torture and detention related by the applicant. In our view, this evidence indicates that the extent of the political involvement of the applicant has no necessary relationship to the well-founded fear of further detention, torture and persecution that disabilities of the type suffered by the applicant would lead him to anticipate. This ground alone is sufficient to remit the matter for reconsideration.

In this case, in addition, the Board relied on certain information it had obtained in other hearings relating to Chile. This information was relied on in a manner adverse to the applicant. The information was not the sort of information of which judicial notice could be taken in proceedings before a court nor was it of the general character well known to the Board and to the public referred to in the *Maslej* case.¹ If the kind of information used in this case, which appears to be of a type which an applicant might well be in a position to contest, is to be relied upon by the Board in a hearing pursuant to subsection 71(2) of the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, natural justice requires that the applicant be entitled to respond to it just as he would to evidence adduced at the hearing.

The application will, therefore, be allowed, the order of the Immigration Appeal Board dated September 8, 1980, will be set aside and the matter will be referred back to the Board, preferably to be heard, by a panel thereof differently constituted, for disposition in a manner not inconsistent with these reasons.

¹ [1977] 1 F.C. 194.

Pour en arriver à cette conclusion, la Commission semble avoir fait abstraction des dépositions des témoins médicaux indépendants quant à la nature des troubles tant physiques que psychiques dont souffert le requérant et qui, toujours selon ces témoins, sont compatibles avec les tortures et la détention relatées par le requérant. A notre avis, ces dépositions démontrent qu'il n'y a aucun lien de cause à effet entre le degré d'activité politique du requérant et les nouvelles détentions, tortures et persécutions que les troubles dont il a souffert peuvent l'amener à craindre. Ce motif, à lui seul, suffirait à justifier un réexamen de la question.

Or, en l'espèce, la Commission s'est en outre fondée, de façon préjudiciable au requérant, sur certains renseignements recueillis lors d'autres audiences ayant trait au Chili. Il ne s'agit pas de renseignements dont on pouvait, à l'occasion de procédures devant un tribunal, prendre connaissance judiciaire. Il ne s'agit pas non plus de renseignements généraux, bien connus de la Commission et du public, du genre mentionné dans l'affaire *Maslej*¹. Si la Commission, lors d'une audience tenue en vertu du paragraphe 71(2) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, doit se fonder sur le genre de renseignements dont il est question en l'espèce, renseignements auxquels un requérant pourrait, semble-t-il, très bien s'opposer, la justice naturelle exige que le requérant ait le droit de les contester de la même façon qu'il contesterait les preuves présentées lors de l'audience.

Par ces motifs, la demande sera accueillie. L'ordonnance de la Commission d'appel de l'immigration datée du 8 septembre 1980 sera annulée et l'affaire renvoyée à la Commission pour que celle-ci, de préférence autrement constituée, l'instruise et la juge d'une manière conforme aux présents motifs.

¹ [1977] 1 C.F. 194.